

Le prénom « Titeuf » est contraire à l'intérêt de l'enfant

Arrêt rendu par Cour d'appel de Versailles

7 octobre 2010
n° 10/04665

Sommaire :

Deux parents ont déclaré la naissance de leur fils le 7 nov. 2009 auquel ils ont donné les prénoms de Titeuf, Grégory, Léo. Informé par le maire, le procureur de la République les a assignés devant le juge aux affaires familiales de Pontoise, qui a ordonné la suppression du prénom Titeuf et dit que l'enfant portera désormais les prénoms Grégory, Léo. Pour obtenir l'infirmité de cette décision, les parents faisaient valoir, d'une part, que la loi n° 93-22 du 8 janv. 1993 a consacré la liberté du choix des parents en matière de prénom et leur a donc donné un droit à la création et, d'autre part, que le choix du prénom d'un enfant relève de la vie privée garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Selon eux, ils ont seulement souhaité donner à leur enfant un prénom original, Titeuf, qui fait référence à un sympathique personnage de bande dessinée. Ils contestent également toute connotation sexuelle en référence au *Guide du zizi sexuel*. Le ministère public a quant à lui requis la confirmation du jugement en considérant que le choix du prénom Titeuf n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant qui ne manquera pas d'être confronté à des railleries par comparaison avec ce personnage de bandes dessinées. Telle est également l'opinion de la Cour d'appel de Versailles : 🗉(1)

Texte intégral :

« Aux termes de l'art. 57, al. 3 et 4, c. civ., lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales. Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Il est constant que le choix du prénom par les parents revêt pour eux un caractère intime et affectif et qu'il entre dans la sphère de leur vie privée, laquelle est garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants conformément à l'art. 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 nov. 1989 applicable directement devant les tribunaux français.

Il convient donc de rechercher si le prénom Titeuf est ou non conforme à l'intérêt de l'enfant. Les appelants ne contestent pas que "Titeuf" est un personnage de bande dessinée créé par l'auteur Zep qui lui a inventé ce nom après l'avoir dessiné avec une tête ronde et une grande mèche de cheveux faisant penser à un "petit oeuf" devenu "ptit euf" puis "titeuf". Ce personnage n'a d'ailleurs pas de nom patronymique de sorte que Titeuf est son nom.

Comme le relève avec pertinence le premier juge, le personnage de Titeuf est présenté comme un garnement pas très malin dont les principales préoccupations concernent les relations avec les filles et le sexe ; l'ouvrage intitulé *Guide du zizi sexuel* est directement associé à ce personnage dont la naïveté et l'ignorance concernant le sexe sont tournées en



dérision. Il s'agit d'un personnage caricatural, bien que plutôt sympathique, destiné à faire rire le public en raison de sa naïveté et des situations ridicules dans lesquelles il se retrouve. C'est donc à bon droit et par des motifs exacts et pertinents que le premier juge a considéré que le prénom Titeuf n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant au motif qu'il est de nature à attirer les moqueries tant de la part des enfants que des adultes en raison de la grande popularité du personnage en France depuis plusieurs années, et que l'association du prénom Titeuf au personnage de préadolescent naïf et maladroit risque de constituer un réel handicap pour l'enfant devenu adolescent puis adulte, tant dans ses relations personnelles que professionnelles.

Il s'ensuit que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause et que le jugement déféré doit être confirmé ».

Mots clés :

NOM-PRENOM * Prénom * Libre choix * Limite * Intérêt de l'enfant * Titeuf

(1) « C'est pô juste »... estimeront peut-être ces parents déçus de ne pas avoir pu appeler leur enfant « Titeuf ». Et pourtant, la motivation, pour le moins détaillée, de la décision de la Cour d'appel de Versailles est de nature à convaincre du caractère inopportun, pour ne dire que cela, du prénom choisi.

Certes, la loi du 8 janv. 1993, comme le rappelaient les demandeurs, a officiellement consacré la liberté de choix des parents quant aux prénoms de leur enfant (C. civ., art. 57, al. 2). Il est vrai également que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le choix du prénom de l'enfant revêtait pour les parents un caractère intime et affectif et entrainait, par conséquent, dans la sphère de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la convention (CEDH 24 oct. 1996, *Guillot c/ France*, affaire *Fleur de Marie*, RTD civ. 1997. 396, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 551, obs. J.-P. Marguénaud .

Pour autant, la liberté des parents - la sottise diront peut-être certains - doit nécessairement s'incliner devant l'intérêt de l'enfant. Raison pour laquelle la loi de 1993, tout en consacrant la liberté de choix des parents, a organisé un contrôle *a posteriori* de son exercice : si le prénom lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, l'officier d'état civil doit en aviser le procureur de la République, qui peut saisir le juge aux affaires familiales (C. civ., art. 57, al. 3) afin qu'il ordonne la suppression du prénom litigieux (C. civ., art. 57, al. 4).

Si les juges du fond se montrent, dans l'ensemble, plutôt bienveillants à l'égard des parents non dénués d'imagination (sur cette tendance libérale et quelques illustrations, V. S. Fournier et M. Farge, *Nom et prénom de l'enfant*, in *Droit de la famille*, Dalloz-Action, 2010-2011, n° 231.203 ; F. Laroche-Gisserot, *v° Nom-prénom*, Rép. civ. Dalloz, 2010, n° 284), ils n'hésitent pas à s'opposer à leur prétention lorsqu'il apparaît évident que le prénom choisi portera atteinte à l'intérêt de l'enfant. Tel est le cas du prénom « Titeuf » selon la Cour d'appel de Versailles.

Pour justifier leur décision, les juges commencent par relever que les parents ne contestent pas que Titeuf est le personnage de bande dessinée créé par le dessinateur suisse Zep. Or, ils constatent qu'il s'agit d'un personnage caricatural, quoique plutôt sympathique, destiné à faire rire le public en raison de sa naïveté et des situations ridicules dans lesquelles il se retrouve. De manière plus précise, les magistrats relèvent qu'il s'agit d'« un garnement pas très malin » dont les principales préoccupations sont « les relations avec les filles et le sexe », et que ce personnage est aujourd'hui directement associé au *Guide du zizi sexuel* (ouvrage dont l'éditeur annonce qu'il a été traduit en dix langues et vendu à plus de deux millions d'exemplaires...). Les magistrats insistent également sur la « grande popularité du

personnage en France » (après les bandes dessinées, les dessins animés et autres jeux vidéos, la sortie d'un long-métrage à la « gloire » du jeune héros est d'ailleurs prévue pour le mois d'avril prochain...).

Il ne semble donc pas déraisonnable de penser, à la suite des juges versaillais, qu'un tel prénom risquait « de constituer un réel handicap pour l'enfant ».

François Chénéde